

CHAPITRE XXIX.—AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.....	1192	SECTION 5. RÉADAPTATION DES ANCIENS COMBATTANTS.....	1204
SECTION 2. INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT ET CRÉDITS DE RÉADAPTATION.....	1193	Sous-section 1. Licenciements, placements et allocations.....	1205
SECTION 3. TRAITEMENT APRÈS LE LICENCIEMENT.....	1195	Sous-section 2. Formation professionnelle.....	1208
Sous-section 1. Pratique générale....	1195	Sous-section 3. Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.....	1209
Sous-section 2. Facilités de traitement.	1195	Sous-section 4. Rétablissement des blessés.....	1211
Sous-section 3. Services dentaires.....	1196	Sous-section 5. Réadaptation des femmes.....	1213
Sous-section 4. Appareils prothétiques et chirurgicaux.....	1197	Sous-section 6. Réadaptation des anciens combattants âgés.....	1214
SECTION 4. PENSIONS ET ALLOCATIONS..	1197	Sous-section 7. Aide en matière de problèmes sociaux.....	1215
Sous-section 1. Le système des pensions	1197	SECTION 6. ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS.....	1216
Sous-section 2. Allocations aux anciens combattants.....	1202		

Le mode d'administration du ministère des Affaires des anciens combattants, établi en octobre 1944, est exposé aux pp. 1086-1087 de l'*Annuaire* de 1946. L'activité du ministère jusqu'au 31 mars 1947 est décrite aux pp. 1187-1210 de l'édition de 1947 et portée jusqu'au 31 mars 1948 dans le présent volume.

Section 1.—Ministère des Affaires des anciens combattants

Au cours de l'année terminée le 31 mars 1948, l'objectif visé par le ministère des Affaires des anciens combattants a changé quelque peu. Le fait que la majorité des anciens combattants se sont réadaptés à la vie civile et que le droit de demander certaines allocations strictement de rétablissement est périmé, a déterminé une contraction dans l'activité du ministère qui relevait de la loi du rétablissement des anciens combattants. Toutefois, les initiatives permanentes du ministère prennent une tendance nettement ascendante. Ainsi, le nombre de pensionnaires invalides de la seconde guerre mondiale augmente sensiblement, de même que le nombre d'anciens combattants plus âgés n'ayant droit à aucune pension mais qui, en vertu de la loi des allocations aux anciens combattants, ont droit à une certaine considération en raison de leur service sur un théâtre de guerre. Le nombre de ceux qui se font traiter dans des institutions du ministère diminue, bien que cette catégorie soit encore passablement considérable.

Il est estimé que plus de 95 p. 100 des anciens combattants, grâce aux lois de réadaptation, ont trouvé un emploi de temps de paix ou sont en voie de parachever leur formation en vue de la carrière qu'ils ont choisie. Bien que cette proportion ne concerne pas les anciens combattants souffrant d'invalidité grave, les employeurs ont toutefois pris conscience du fait qu'une invalidité physique n'est pas nécessairement un désavantage au point de vue professionnel, et la majorité, même des plus grands invalides, qui sont disposés à travailler, ont réintégré leur place dans l'emploi civil.

* Les diverses divisions du ministère des Affaires des anciens combattants ont fourni la matière du présent chapitre par l'intermédiaire d'E. B. Reid, directeur des Relations extérieures des Affaires des anciens combattants.